

tamentaires, nos 4586, 4593, 4594, 4596, 4611, 4614, 4615, 4621, 4666, 4680.

2. *Maladie mortelle*.—8 Pothier (Bugnet) p. 350, no 11.
3. *Coupe de bois est un droit immobilier*.—Fuzier-Herman, vo *Biens*, nos 328, 534, 559, 563, 564, 566, 567;—6 Baudry-*La-cantinerie*, (3ème éd.), nos 341, 345;—9 Demolombe nos 514, 528;—Laurent, nos 167, 289;—*Watson v. Perkins*, 18 L. C. J. 261;—*Breakey v. Bilodeau*, 30 C. S. 142;—*Baptist v. Compa-gnie de papier des Laurentides*, 16 B. R. 471;—*Guerin v. Da-tis*, 42 C. S. 81.

Autorités du défendeur: *Hudon v. Hudon*, 9 C. S. 162;—*Com-missaires du Havre de Montréal v. Connolly*, 16 R. L. n. s. 527;—*Grégoire v. Commissaires d'Ecoles de Bellechasse*, 29 C. S. 215;—*Archambault v. Archambault*, 2 B. J. P. C. 196; Law Reports, 1902, Appeal Cases, p. 575.

HUM HOP SING TONG v. WING.

Vente—Clientèle et achalandage—Concurrence illé-gale—Injonction—Dommages—C. civ., art. 1053, 1491, 1506, 1508, 1509—C. proc., art. 957.

1. Celui qui vend une place de commerce ou d'indus-trie, avec sa "clientèle" ou son "achalandage" (ou les mots anglais "business and good will" ou "business and customer"), ne peut, quelques mois plus tard, ouvrir un établis-sement semblable à une courte distance de son ancienne place d'affaires.

2. L'injonction n'existant pas comme demande prin-cipale, mais devant être greffée sur une action, en la manière voulue au Code de procédure civile, art. 957, un demandeur ne peut, dans les conclusions de sa déclara-

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 263.—Montmagny, 6 mars 1916.—Maurice Rousseau, C. R., avocat du demandeur.—Omer Bérubé, avocat du défendeur.